



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-297**

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2026-09-14-00004 - Arrêté portant transfert d'autorisation de la MAS

« Port d'attache » au profit de l'association ARTEMIS (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-09-11-00005 - Arrêté n° PH 53/2026 du 11 septembre 2026 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie TROUX (Pharmacie
Principale) sise 17, Cours National - Michel -Baron 17100 SAINTES (2 pages)

Page 8

DIRM SA / DCAM

R75-2026-09-01-00006 - Décision n°344 du 1er septembre 2026 portant
admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage
de la Gironde (1 page)

Page 11

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2026-09-15-00001 - Convention de délégation de gestion relative à la
gestion du programme 161 UO 0161-CSDM-CDGC (4 pages)

Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2026-09-14-00004

Arrêté portant transfert d'autorisation de la MAS «
Port d'attache » au profit de l'association ARTEMIS

ARRETE du 14 septembre 2026

portant transfert d'autorisation de la MAS
« Port d'attache » sise 11, avenue des grottes
de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT au
profit de l'association ARTEMIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13 et suivants, et en particulier L.313-14, L.313-16, L.313-17, L.313-18, R.313-26 et suivants ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 août 2026 et publiée au Recueil des actes administratifs n° R75-2026-271 du 26 août 2026 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Port d'Attache », sise à SAINT-BENOIT, gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2026 portant cessation totale et définitive d'activité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Port d'Attache » sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2026 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache » sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers en date du 19 mai 2026 rejetant la requête présentée par l'association UNAPEI 86 tendant à la suspension de l'exécution desdits arrêtés ;

Vu l'arrêté du 19 août 2026 portant prolongation de la désignation d'un administrateur provisoire pour la MAS « Port d'attache » sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT gérée par l'association UNAPEI 86 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié du 19 juin au 24 juillet 2026 sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que des dysfonctionnements graves constatés ont conduit au prononcé d'une mesure de cessation d'activité conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements ayant conduit à la cessation d'activité ont révélé des défaillances graves et persistantes dans l'organisation et la gestion de l'établissement et que le gestionnaire n'apporte pas les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer un établissement social et médico-social visant à accompagner les personnes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT donc que ces circonstances ne permettent plus le maintien de l'autorisation au bénéfice de l'association UNAPEI 86, mais qu'il importe d'assurer sans rupture la continuité de l'accompagnement des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que la mesure de cessation totale et définitive d'activité prononcée le 24 février 2026 avait pour objet de mettre fin à l'exploitation de l'établissement dans les conditions constatées sous la responsabilité de l'association UNAPEI 86 ; que cette mesure n'avait pas pour effet de remettre en cause la nécessité du maintien de l'offre médico-sociale autorisée sur le territoire au bénéfice des personnes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT que les besoins d'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap demeurent insuffisamment couverts sur le territoire concerné et justifient le maintien de la capacité autorisée de 54 places ;

CONSIDERANT qu'il importe donc d'assurer la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un gestionnaire qui présente les garanties indispensables ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.313-17 du code de l'action sociale et des familles, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au transfert de l'autorisation afin de permettre la reprise de l'activité dans des conditions garantissant la sécurité et la qualité de l'accompagnement des usagers et que, conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, « *l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée* » ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation constitue une mesure nécessaire et proportionnée aux objectifs de continuité de l'accompagnement des personnes accueillies et de sécurité de leur prise en charge ;

CONSIDERANT que, dans un souci de transparence, d'égalité de traitement des organismes susceptibles d'assurer la reprise de l'activité et de bonne administration, l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a souhaité organiser un appel à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT ainsi que cet appel à manifestation d'intérêt, bien que non prévu par les dispositions de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, vise à assurer la transparence de la démarche, l'égalité d'accès des candidats potentiels, l'identification de la meilleure offre de reprise au regard des besoins du territoire et la sécurisation de la décision de transfert d'autorisation dans l'intérêt des usagers ;

CONSIDERANT les propositions de reprise transmises à l'Agence régionale de santé au terme de l'appel à manifestation d'intérêt publié du 19 juin au 24 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la qualité du projet de reprise présenté par l'association ARTEMIS durant la gestion sur le site existant, et sur le futur site, prenant en compte la résorption des écarts constatés ;

CONSIDERANT que sont prévus la reprise et le maintien de l'effectif dans sa totalité et un plan d'attractivité et de résorption de l'intérim ;

CONSIDERANT que le projet d'accompagnement s'appuie sur une approche individualisée des prises en charge selon le handicap, garante de la qualité des accompagnements ;

CONSIDERANT la localisation, la qualité et le dimensionnement du projet de reconstruction présenté, prenant en compte les besoins des résidents selon le type de handicap et l'accessibilité pour les salariés ;

CONSIDERANT les partenariats et les capacités d'expertise de l'association ARTEMIS et le soutien formalisé des principaux partenaires locaux ;

CONSIDERANT que l'association ARTEMIS assure déjà la gestion de 3 maisons d'accueil spécialisées (MAS) en Vienne, accueillant plusieurs profils de résidents et qu'elle dispose d'une expérience sur le territoire en conduite de projets de reconstruction / restructuration au profit de l'adaptation aux besoins des personnes accueillies ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt, l'association ARTEMIS présente les garanties techniques, financières, organisationnelles et de gouvernance permettant d'assurer la poursuite de l'activité dans le respect de l'autorisation préexistante et dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de qualité, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt ;

CONSIDERANT qu'un repreneur a pu être identifié dans un délai compatible avec la continuité de l'activité et qu'il y a lieu, par suite, de mettre en œuvre le mécanisme de transfert prévu par l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'abroger l'arrêté portant autorisation au bénéfice de l'association UNAPEI 86 et de procéder au transfert de l'autorisation afin de permettre la poursuite de l'activité considérée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de MAS « Port d'attache » sise 11, avenue des grottes de Passelourdain, 86280 SAINT BENOIT est transférée au profit de l'association ARTEMIS, à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : L'association ARTEMIS devient titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}. Elle est tenue au respect de l'ensemble des obligations réglementaires attachées à sa gestion.

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée de la MAS « Port d'attache » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et se décline comme suit :

Entité juridique : ASSOCIATION ARTEMIS		Entité établissement : MAS Port d'attache	
N° FINESS : 86 001 079 2		N° FINESS : 86 001 0958	
N° SIREN : 490 151 685		code catégorie : 255 - MAS	
Adresse : 25 RUE DE SAINT NICOLAS 86440-MIGNE-AUXANCES		Adresse : 11 AVENUE GROTTES DE PASSE- LOURDAIN-BP.19- 86280 SAINT-BENOIT	
Code statut juridique :		Capacité : 54	

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Acc. et accomp. spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet Internat	500	Polyhandicap	49

964	Acc. et accomp. spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	4
964	Acc. et accomp. spécialisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	1

Le présent transfert d'autorisation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation de la MAS « Port d'Attache » fixée précédemment à 15 ans.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 30 septembre 2019 portant autorisation de la Maison d'accueil spécialisée « Port d'attache », renouvelé par arrêté du 17 février 2022, est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, le gestionnaire transmet à l'Agence régionale de santé :

- un état d'avancement de la reprise de l'activité ;
- un plan d'amélioration de la qualité et de maîtrise des risques ;
- un bilan de la situation des personnes accompagnées et des ressources humaines mobilisées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Cecile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-11-00005

Arrêté n° PH 53/2026 du 11 septembre 2026 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie TROUX (Pharmacie Principale) sise 17,
Cours National - Michel -Baron 17100 SAINTES

Arrêté n° PH 53/2026 du 11 septembre 2026

*Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie TROUX (Pharmacie Principale)
Sise 18, Cours National-Michel-Baron
17100 SAINTES*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;
- VU** la licence n° 55 délivrée le 23 octobre 1942 le Préfet de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT le courrier du 29 mai 2026 de Monsieur Martial TROUX, titulaire de la "Pharmacie Trous" sise 18, Cours National-Michel-Baron à SAINTES (17100) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 31 août 2026 et de la restitution de sa licence en raison de la cession des éléments du fonds d'officine de sa pharmacie au profit de la SELARL "Pharmacie du Palais" située dans la même commune ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture de cette officine rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 6 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence n° 55 délivrée le 23 octobre 1942 par le Préfet de la Charente-Maritime concernant l'officine de pharmacie située 18, Cours National-Michel-Baron à SAINTES **est caduque au lendemain du 31 août 2026.**

Article 2 : L'arrêté du 23 octobre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

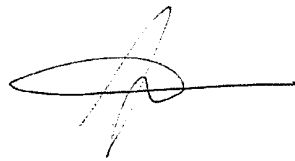
- d'un recours gracieux devant Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles



Anne-Laure NAVARRE

DIRM SA

R75-2026-09-01-00006

Décision n°344 du 1er septembre 2026 portant
admission à la retraite et radiation des cadres d'un
pilote de la station de pilotage de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2026

DÉCISION N°344/DIRM

portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage de la Gironde

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

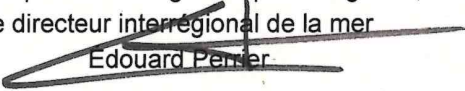
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n°395 du 13 octobre 2025 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2026 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Edouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la demande de Monsieur Yann Le Halpère en date du 6 avril 2026 au président de la station de pilotage de la Gironde, de mise à la retraite ;
- VU** le courrier de transmission de cette demande, en date du 27 mai 2026, du président de la station de pilotage de la Gironde.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Yann Le Halpère, pilote maritime à la station de la Gironde, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et est rayé de l'effectif des cadres de la station à compter du 18 janvier 2027.

ARTICLE 2 – La présente décision sera affichée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde pendant trois mois.

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2026

Pour la préfète de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer

Edouard Perrier

ampliations :

- Monsieur Yann Le Halpère
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

SGAMI

R75-2026-09-15-00001

Convention de délégation de gestion relative à la
gestion du programme 161 UO 0161-CSDM-CDGC



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION
RELATIVE À LA GESTION DU PROGRAMME 161 UO 0161-CSDM-CDGC
(UO SDPAGC délocalisée)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- du décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu le décret du 08 avril 2026 nommant M. Marc ZARROUATI, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises ;
- de la convention de délégation de gestion du 04 septembre 2026 entre le Sous-Directeur de la Préparation, de l'Anticipation et de la Gestion des Crises (DGSCGC), responsable de l'unité opérationnelle sur le programme budgétaire 161 et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Elle est conclue entre :

– la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète du département de la Gironde en sa qualité d'ordonnateur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – le délégant, d'une part,

Et

– le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest – le délégataire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la délégation**

La présente convention s'inscrit dans le contexte des feux de forêt de l'été 2026 en Gironde et dans les Landes.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses et recettes en lien avec l'instruction des demandes formalisées pour l'indemnisation des dépenses urgentes de natures diverses afférentes à la gestion des incendies, notamment les réquisitions émises par les services de l'État. Les opérations correspondantes sont imputées sur l'UO 0161-CSDM-CDGC du BOP 0161-CSDM « Soutien & Dépenses mutualisées » du programme 161 « Sécurité civile » et précisées en annexe.

Article 2 **Obligations du délégant**

Le délégant reste responsable du suivi budgétaire des prestations relevant de la présente convention.

Il s'engage à fournir au délégataire toutes les informations qui lui seraient nécessaires sur demande et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 4 **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans les applicatifs Chorus.

Article 5 **Contrôle budgétaire et assignation comptable**

Le contrôleur budgétaire des dépenses exécutées en vertu de la présente convention est celui du délégataire. Le comptable assignataire est celui du délégataire.

Article 6
Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La délégation prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement chaque année.

La convention peut être résiliée de manière anticipée à l'initiative du délégant par dénonciation écrite notifiée au délégataire. Le comptable assignataire devra en être informé.

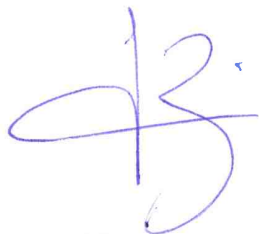
Article 8
Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du délégant et du délégataire.

Une copie sera transmise au contrôleur budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire compétent.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2026**

Le délégant,
La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète
de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,



Mme Sophie BROCAS

Le délégataire,
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité de
la zone Sud-Ouest,



M. Marc ZARROUATI

ANNEXE

Centre financier	Centres de coûts	Domaine fonctionnel	Activité	Libellé de l'activité	Service prescripteur
0161-CSDM-CDGC (UO SDPAGC délocalisée)	PRFDCAB033 – Cabinet Gironde PRFEMZ033 – Etat-major de Zone Sud-Ouest DDTT033033 – DDTM Gironde PRFSG01033– SG Gironde	0161-12-05	016110106011	Gestion de crise grands rassemblements	DDTM33